

Distr. générale 23 mai 2024 Français

Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'Albanie valant treizième et quatorzième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Albanie valant treizième et quatorzième rapports périodiques¹ à ses 3061^e et 3062^e séances², les 16 et 17 avril 2024. À ses 3073^e et 3074^e séances, les 24 et 25 avril 2024, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant treizième et quatorzième rapports périodiques et salue la régularité avec laquelle l'État partie soumet ses rapports. Il se félicite du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et remercie l'État partie pour les informations actualisées fournies pendant et après le dialogue.

B. Aspects positifs

- 3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et générales ci-après :
- a) L'adoption de la loi nº 124/2020, qui apporte de nouvelles modifications à la loi nº 10221 sur la protection contre la discrimination (2010), le 15 octobre 2020 ;
 - b) L'adoption de la loi nº 10/2021 sur l'asile, le 1^{er} février 2021;
- c) L'adoption de la loi nº 79/2021 sur les étrangers, le 24 juin 2021, et de 27 règlements d'application;
- d) L'adoption de neuf règlements d'application de la loi $n^{\rm o}$ 96/2017 sur la protection des minorités nationales ;
- e) L'adoption du Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens en République d'Albanie (2021-2025), le 18 novembre 2021 ;
- f) La mise en application de la Stratégie nationale pour la migration et du Plan d'action 2019-2022.



^{*} Adoptées par le Comité à sa 112^e session (8-26 avril 2024).

¹ CERD/C/ALB/13-14.

² CERD/C/SR.3061 et CERD/C/SR.3062.

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

- 4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a effectué en 2023 un recensement de la population et des logements, dont les résultats définitifs au niveau national seront disponibles en juin 2024, mais il regrette l'absence d'informations sur les indicateurs socioéconomiques ventilés par origine ethnique, qui rend difficile l'adoption de mesures appropriées de lutte contre la discrimination raciale et les inégalités dans la jouissance des droits consacrés par la Convention (art. 1 er et 5).
- 5. Rappelant sa précédente recommandation³ et ses recommandations générales nº 4 (1973) et nº 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer de concevoir des outils appropriés, fondés sur les principes de l'auto-identification et de l'anonymat, pour recueillir des données et rassembler des informations sur la composition démographique et la situation socioéconomique de sa population, ventilées par origine ethnique, genre, âge, religion, langue et région. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats du recensement de la population et des logements effectué en 2023 et lui recommande d'utiliser les données qu'il a recueillies pour évaluer et élaborer ses politiques de lutte contre la discrimination raciale et les inégalités dans la jouissance des droits consacrés par la Convention.

Applicabilité de la Convention

- 6. Le Comité prend note de l'applicabilité directe de la Convention dans l'ordre juridique de l'État partie et prend note avec satisfaction des informations que l'État partie a fournies au sujet de la formation dispensée aux agents publics et aux autres acteurs qui contribuent à l'application de la Convention. Toutefois, il regrette de ne pas disposer d'informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou appliquées par ceux-ci et d'exemples de décisions judiciaires concrètes (art. 2).
- 7. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître et comprendre les dispositions de la Convention et leur opposabilité aux juges, aux avocats et aux agents publics, afin que ceux-ci puissent appliquer la Convention dans les cas pertinents, et d'œuvrer aussi dans ce sens auprès des membres du Parlement et des autorités locales. Il lui recommande également de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population, en particulier auprès des groupes les plus vulnérables à la discrimination raciale, sur les dispositions de la Convention et les recours disponibles. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples précis de cas dans lesquels la Convention a été appliquée par les tribunaux nationaux, notamment par des juridictions inférieures et des instances administratives.

Adoption des textes d'application

- 8. Le Comité prend note des progrès accomplis par l'État partie en ce qui concerne l'adoption des règlements d'application de la loi nº 96/2017 sur la protection des minorités nationales, mais il note avec préoccupation que trois règlements sont toujours à l'examen, ce qui continue d'entraver l'application intégrale et effective de la loi. Il est préoccupé par la lenteur avec laquelle sont adoptés les règlements d'application de lois particulièrement importantes pour la protection des minorités ethniques, notamment des Roms et des Égyptiens. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur la portée juridique des décisions du Conseil des ministres relatives à l'application de la législation et sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces décisions (art. 1er et 2).
- 9. Le Comité renouvelle sa précédente recommandation⁴ et exhorte l'État partie à accélérer l'adoption des trois règlements toujours à l'examen, pour permettre l'application intégrale et effective de la loi nº 96/2017 sur la protection des minorités

³ CERD/C/ALB/CO/9-12, par. 8.

⁴ Ibid., par. 12.

nationales, ainsi l'adoption de tous les règlements d'application des lois qui n'ont pas encore été adoptés et qui ont une incidence importante sur la jouissance des droits des minorités, en particulier des Roms et des Égyptiens, notamment des règlements d'application des lois relatives au logement social. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur l'applicabilité des décisions du Conseil des ministres relatives à l'application de la législation et sur l'amélioration de la situation des minorités après l'exécution de ces décisions.

Cadre institutionnel

- 10. Le Comité salue l'adoption par l'État partie de mesures visant à renforcer son cadre institutionnel de lutte contre la discrimination raciale, qui comprend l'Avocat du peuple et le Commissaire à la protection contre la discrimination. Il prend note avec satisfaction des mesures prises pour surveiller l'application des recommandations formulées par ces institutions, mais il reste préoccupé par le fait qu'elles sont peu efficaces et que les recommandations des deux institutions sont peu suivies par les autorités publiques, en particulier au niveau local (art. 2).
- 11. Compte tenu de sa recommandation générale nº 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de l'Avocat du peuple et du Commissaire à la protection contre la discrimination, ainsi que la coordination entre ces deux institutions. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour renforcer la surveillance de l'application par les autorités publiques, aux niveaux national et local, des recommandations formulées par l'Avocat du peuple et le Commissaire à la protection contre la discrimination.

Discours de haine raciale

- 12. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre les discours de haine, mais il constate avec préoccupation que des discours de haine raciale sont toujours signalés, en particulier dans les médias et sur Internet. Il note aussi avec préoccupation que des personnalités politiques tiennent des discours de haine raciale dans des débats publics, en particulier à l'encontre des Roms, des Égyptiens et d'autres minorités ethniques, et que peu d'affaires concernant des discours de haine raciale font l'objet de signalements et d'enquêtes (art. 2 et 4).
- 13. Conformément à sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les discours de haine raciale, notamment en veillant à ce que la législation relative aux discours de haine et aux médias soit effectivement appliquée, afin de prévenir, sanctionner et décourager toute expression de racisme, en particulier dans les médias et sur Internet;
- b) De veiller à ce que tous les discours de haine donnent lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que leurs auteurs soient punis, indépendamment de leur qualité officielle, et de fournir des données concernant le nombre de discours de haine signalés, le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et le nombre d'affaires dans lesquelles les victimes ont été indemnisées ;
- c) De mener des campagnes de sensibilisation auprès du grand public sur le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination raciale;
- d) De veiller à ce que les pouvoirs publics, notamment les hauts fonctionnaires, se distancient des discours de haine et condamnent publiquement et formellement les discours de haine raciale.

Incrimination des organisations racistes

14. Le Comité reste préoccupé par l'absence de disposition législative qui incrimine, conformément à l'article 4 (al. b)) de la Convention, les organisations racistes et la participation à de telles organisations (art. 4).

GE.24-07878 3

15. Rappelant sa précédente recommandation⁵, le Comité exhorte l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour déclarer illégales et interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et pour déclarer infraction pénale la participation à ces organisations ou à ces activités, conformément à l'article 4 b) de la Convention. À cet égard, il renvoie l'État partie à ses recommandations générales nº 7 (1985) et nº 15 (1993), portant toutes deux sur l'application de l'article 4 de la Convention, qui établissent que toutes les dispositions de cet article sont contraignantes.

Discrimination à l'égard des Roms et des Égyptiens

- 16. Le Comité reste préoccupé par le fait que les Roms et les Égyptiens continuent de faire l'objet d'une discrimination structurelle généralisée et d'être exclus et marginalisés dans la société, ce qui les empêche de jouir pleinement de tous leurs droits garantis par la Convention (art. 2 et 5).
- 17. Rappelant sa recommandation générale nº 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms et sa précédente recommandation⁶, le Comité exhorte l'État partie à combattre les causes structurelles et systémiques de la discrimination raciale à l'égard des minorités ethniques, notamment les Roms et les Égyptiens. Il lui recommande également de veiller à l'application effective du Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens en République d'Albanie (2021-2025), notamment en allouant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à cette fin et en garantissant la participation effective et active des Roms et des Égyptiens à son application.

Droit à l'éducation

18. Malgré les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants roms et égyptiens à l'école et favoriser leur scolarisation dans les établissements d'enseignement préprimaire et d'enseignement obligatoire, le Comité demeure préoccupé par les faibles taux de fréquentation et de réussite et par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants roms et égyptiens. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants roms et égyptiens sont victimes de discrimination et de ségrégation de fait dans certaines écoles (art. 2, 3 et 5).

19. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De poursuivre ses efforts pour garantir dans la pratique l'accès sans discrimination des enfants roms et égyptiens à l'éducation et pour assurer l'application effective des mesures prises pour accroître les taux de scolarisation et de fréquentation des enfants roms et égyptiens dans l'enseignement obligatoire ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux causes profondes de la discrimination et de la ségrégation de fait dont sont victimes les enfants roms et égyptiens dans le système éducatif, notamment d'appliquer intégralement l'arrêt *X et Autres c. Albanie* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 31 mai 2022 ;
- c) De redoubler d'efforts pour garantir aux enfants roms et égyptiens l'égalité des chances en matière d'accès à un enseignement de qualité, notamment au niveau préprimaire, l'objectif étant d'éviter qu'ils fassent par la suite l'objet d'une ségrégation dans le système éducatif.

Droit à un logement convenable

20. Le Comité reste préoccupé par le fait que des Roms et des Égyptiens vivent toujours dans des établissements informels, dans des conditions précaires et sans accès aux services essentiels, notamment à l'eau potable, à l'assainissement et à l'électricité. Il prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles, malgré les mesures adoptées par l'État

⁵ CERD/C/ALB/CO/9-12, par. 18.

⁶ CERD/C/ALB/CO/9-12, par. 20.

partie, il est courant que les Roms et les Égyptiens ne jouissent pas de la sécurité d'occupation, ce qui les expose à des expulsions forcées (art. 2 et 5).

21. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter des mesures adéquates et efficaces pour permettre aux Roms et aux Égyptiens d'accéder à un logement convenable et pour améliorer leurs conditions de vie, dans le cadre d'une véritable concertation avec les communautés touchées et les personnes concernées et en veillant à les associer ;
- b) De poursuivre ses efforts pour que les communautés roms et égyptiennes aient un accès suffisant à l'eau potable, à l'assainissement et à l'électricité ;
- c) D'adopter des mesures efficaces pour garantir aux Roms et aux Égyptiens la sécurité d'occupation et une protection juridique efficace contre les expulsions forcées et pour que, lorsque des expulsions forcées sont absolument nécessaires, les familles et les personnes touchées obtiennent un logement de remplacement convenable et soient indemnisées.

Droit à la santé

- 22. Malgré les efforts déployés par l'État partie pour améliorer l'accès des Roms et des Égyptiens à la santé, notamment en leur fournissant des cartes permettant d'accéder gratuitement à des soins de santé, le Comité reste préoccupé par le fait que les Roms et les Égyptiens continuent d'avoir du mal à accéder à des services de santé adéquats sans subir de discrimination. Il note aussi avec préoccupation que les femmes roms ou égyptiennes n'ont qu'un accès limité aux services de santé sexuelle et procréative (art. 2 et 5).
- 23. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à adopter toutes les mesures nécessaires pour que les Roms et les Égyptiens aient accès à une offre de services de santé de qualité, acceptables sur le plan culturel, notamment en garantissant l'allocation de ressources financières, humaines et techniques suffisantes. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes appartenant à des minorités ethniques aient accès à des services, des structures et des informations en matière de santé sexuelle et procréative.

Enregistrement à l'état civil et accès aux services publics

- 24. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour garantir l'enregistrement à l'état civil des enfants roms et égyptiens qui n'ont pas été enregistrés à la naissance et des enfants migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés qui sont apatrides. Il note toutefois avec préoccupation qu'il reste difficile pour ces enfants, ceux dont les parents n'ont pas de documents d'identité, d'obtenir des documents d'identité ou un acte de naissance. Il note aussi avec préoccupation que les compétences numériques des Roms et des Égyptiens sont insuffisantes, ce qui les empêche d'accéder aux services publics (art. 5).
- 25. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour assurer l'accès à l'enregistrement des naissances et à des documents d'identité aux Roms, aux Égyptiens et aux membres d'autres groupes minoritaires, aux Albanais qui reviennent de l'étranger et aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, afin de prévenir l'apatridie et de permettre à ces personnes d'exercer les droits garantis par la Convention. Il lui recommande également de prendre les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique au profit des Roms et des Égyptiens, notamment en améliorant leur accès à Internet et en les formant à son utilisation.

Participation à la vie politique

- 26. Le Comité note avec préoccupation que les Roms et les Égyptiens participent peu aux affaires publiques aux niveaux national et local et sont notamment peu présents dans les institutions représentatives et aux postes à responsabilités (art. 2 et 5).
- 27. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour garantir la pleine participation des personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Roms et les Égyptiens, aux affaires publiques, aussi bien aux postes à

GE.24-07878 5

responsabilités que dans les institutions représentatives. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour garantir aux minorités ethniques l'égalité des chances en matière de participation à tous les niveaux de l'administration nationale et locale, et de favoriser leur représentation aux postes à responsabilités dans le secteur privé.

Discriminations multiples et croisées

- 28. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030, mais il regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations précises sur les mesures qu'il a prises pour lutter contre la discrimination croisée que subissent les femmes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les femmes roms et égyptiennes (art. 2 et 5).
- 29. Le Comité renouvelle sa précédente recommandation et recommande à l'État partie d'intégrer une perspective de genre dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale, afin de remédier aux formes multiples et croisées de discrimination qui touchent les femmes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les femmes des communautés roms et égyptiennes. Il renvoie l'État partie à sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et l'exhorte à faire figurer des données statistiques ventilées sur ce sujet dans son prochain rapport périodique.
- 30. Le Comité est préoccupé par les informations qu'il a reçues au sujet du nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens qui vivent dans des institutions d'accueil publiques et sont donc privés d'un cadre familial, ce qui peut constituer à l'égard de ces enfants une forme de discrimination indirecte et croisée, fondée sur leur appartenance ethnique et leur condition sociale (art. 2 et 5).
- 31. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les facteurs de discrimination qui conduisent au placement en institution d'un nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens. Il lui recommande également d'apporter un soutien financier et social suffisant aux familles roms et égyptiennes, afin d'éviter le placement de leurs enfants en institution.

Discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine

- 32. Le Comité prend note avec préoccupation de l'absence d'informations sur la situation des personnes d'ascendance africaine dans l'État partie et la jouissance des droits qui leur sont garantis par la Convention (art. 2 et 5).
- 33. Rappelant sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures visant expressément à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes africaines et d'ascendance africaine et de faire figurer des informations sur la situation de ces personnes dans son prochain rapport périodique.

Migrants et demandeurs d'asile

34. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures adoptées pour assurer la protection des migrants et des demandeurs d'asile, ainsi que les informations fournies sur l'élaboration d'un nouveau plan d'action (2024-2026) visant à appliquer la Stratégie nationale pour la migration 2024-2030. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles des retours de migrants, y compris d'enfants non accompagnés, se feraient sans qu'une procédure appropriée de filtrage et d'identification ait été mise en place. Il est également préoccupé par les conséquences de l'accord entre l'État partie et l'Italie sur la mise en place dans l'État partie de centres pour l'accueil et la détention de migrants, et par les violations des droits de l'homme qui pourraient en résulter (art. 2 et 5).

⁷ CERD/C/ALB/CO/9-12, par. 22.

35. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à l'application effective de la loi n° 10/2021 sur l'asile, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement, et de faire en sorte que, dans la pratique, les migrants et les demandeurs d'asile soient autorisés à demander une protection internationale, soient orientés vers les autorités chargées de l'asile et aient accès aux procédures de détermination du statut de réfugié;
- b) De redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la Stratégie nationale pour la migration, notamment dans le cadre de l'adoption d'un nouveau plan d'action (2024-2026), afin d'encourager la pleine participation et l'intégration totale des migrants dans le pays et le respect de leurs droits ;
- c) De prendre les mesures nécessaires pour que l'accord qu'il a conclu avec l'Italie sur la mise en place sur son territoire de centres pour l'accueil des migrants et des demandeurs d'asile ne compromette pas le respect des obligations juridiques mises à sa charge par la Convention et d'autres instruments relevant du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

Accès à la justice

36. Le Comité note avec préoccupation que le nombre d'affaires et d'enquêtes liées à la discrimination raciale reste faible. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles des cas de discrimination raciale ne sont toujours pas signalés, situation imputable en partie à la méfiance des victimes envers les autorités chargées de traiter ce type d'affaires. Il est également préoccupé par les difficultés qu'ont les victimes de discrimination raciale à accéder à des services d'aide juridique (art. 2 et 6).

37. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter des mesures appropriées et efficaces pour que toutes les victimes de discrimination raciale aient accès à des recours utiles, à des réparations adéquates et à des services d'aide juridique ;
- b) D'établir un système de collecte de données ventilées sur les cas de discrimination raciale y compris de données sur les mesures prises dans le cadre de l'administration de la justice ;
- c) De renforcer la formation des responsables de l'application des lois pour garantir qu'ils examinent les cas de discrimination raciale et enquêtent sur ces cas de manière efficace, de faire en sorte que les personnes qui signalent des actes de discrimination raciale ne fassent pas l'objet de représailles, et de punir les auteurs de telles représailles;
- d) De mener des campagnes pour informer les personnes de leurs droits, des recours dont elles disposent et du cadre juridique de protection contre la discrimination raciale.

Lutte contre les stéréotypes raciaux

- 38. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les activités qu'il mène pour lutter contre la discrimination raciale, mais il note avec préoccupation que les préjugés et les stéréotypes raciaux à l'égard des minorités ethniques, telles que les Roms et les Égyptiens, restent répandus dans le pays (art. 7).
- 39. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de la diversité ethnique et culturelle et à la lutte contre la discrimination raciale. Il lui recommande également de poursuivre ses efforts pour que des programmes d'éducation aux droits de l'homme, notamment des programmes portant sur la lutte contre la discrimination raciale et le racisme, sur le respect de la diversité et sur la promotion de l'égalité de traitement, soient inclus dans les programmes scolaires à tous les niveaux et que tous les enseignants soient formés sur ces sujets.

GE.24-07878 7

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

40. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement à l'article 8 de la Convention

41. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

42. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

43. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il lui demande d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

44. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie internationale, et étant donné que la Décennie est dans sa dernière année, le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des mesures qu'il a prises pour exécuter le programme d'activités et sur les mesures et politiques durables qu'il a mises en place, en collaboration avec des personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

45. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

46. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes publics chargés de l'application de la Convention, y compris au niveau municipal, et de les publier sur le site Web du Ministère de

l'Europe et des affaires étrangères, dans la langue officielle et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

47. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date du 28 mars 2012, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006⁸. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

48. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 19 b) (droit à l'éducation) et 35 (migrants et demandeurs d'asile).

Paragraphes d'importance particulière

49. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7 (applicabilité de la Convention), 25 (enregistrement à l'état civil et accès aux services publics) et 37 (accès à la justice) et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

50. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant quinzième et seizième rapports périodiques, d'ici au 10 juin 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante-et-onzième session⁹ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

⁸ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

⁹ CERD/C/2007/1.